



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09423P090 du 23 JAN. 2024**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réhabilitation et extension du refuge Ortu di u Pobbju, sur le territoire de la commune de CALENZANA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de réhabilitation et extension du refuge Ortu di u Pobbju sur le territoire de la commune de CALENZANA, présentée le 16 octobre 2023 par le Parc Naturel Régional de Corse, représentée par M. Jacques COSTA, complétée le 8 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 23 octobre 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en réhabilitation et extension du refuge Ortu di u Pobbju sur le territoire de la commune de CALENZANA, sur la parcelle cadastrée L 28, ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 39° « *refuge de montagne* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- Au sein du site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » FR9410113 ;
- Au sein du Parc Naturel Régional de Corse FR 8000012.

**Considérant** que le projet prévoit la construction d'un nouveau refuge au même emplacement que l'ancien, détruit par un incendie ; que la surface totale du bâtiment sera de 138 m<sup>2</sup> avec une emprise au sol de 150m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le système d'assainissement du refuge se fera via une fosse toutes eaux dimensionnée pour 120 équivalent habitants ; que les eaux du refuge et les urines des sanitaires seront raccordées à ce système d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que 4 cabines de toilettes sèches seront installées ;

**Considérant** que l'alimentation en eau potable se fera par prélèvement dans une source située en amont, conformément au schéma directeur d'alimentation en eau potable du GR20 ;

**Considérant** que la gestion des déchets sera effectuée à l'aide de poubelles de tri dédiées ; que l'enlèvement des déchets se fera par des mueltiers qui effectueront des rotations tous les 10 jours ;

**Considérant** que le trajet des opérations d'hélicoptage se fera en dehors des zones de sensibilité majeure des rapaces ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet réhabilitation et extension du refuge Ortu di u Pobbju sur le territoire de la commune de CALENZANA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation  
Le directeur régional adjoint  
de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

**Voies et délais de recours**

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d’irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

